

N° 382

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1976.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*autorisant l'approbation de la Convention d'établissement entre le
Gouvernement de la République française et le Gouvernement
de la République gabonaise, signée à Paris le 12 février 1974,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées,
sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les
conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2299, 2381 et in-8° 513.

Traités et Conventions. — Gabon - Convention d'établissement.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention d'établissement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise, signée à Paris le 12 février 1974, dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juin 1976.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.

ANNEXE



CONVENTION D'ETABLISSEMENT
entre le Gouvernement de la République française
et
le Gouvernement de la République gabonaise.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise, désireux d'assurer à leurs nationaux respectifs sur le territoire de l'autre Etat le bénéfice d'un statut répondant au souci de développer les rapports entre les deux Etats, sont convenus des dispositions suivantes :

Article I^{er}.

Chacune des Parties contractantes s'engage à accorder sur son territoire un traitement juste et équitable aux biens, droits et intérêts appartenant à des ressortissants de l'autre partie, à leur assurer la pleine protection légale et judiciaire et à faire en sorte que l'exercice du droit ainsi reconnu ne soit pas entravé.

Article II.

Les nationaux de chacune des deux Parties bénéficieront sur le territoire de l'autre du même traitement que les nationaux de cette Partie en ce qui concerne la jouissance et l'exercice des droits civils.

Néanmoins, le statut personnel des Français sur le territoire de la République gabonaise est régi par la loi française ; le statut personnel des Gabonais sur le territoire de la République française est régi par la loi gabonaise.

Les actes d'état civil dressés par les services consulaires de chacune des deux Parties contractantes sur le territoire de l'autre seront communiqués aux services nationaux de l'Etat sur le territoire duquel ils seront dressés. De même, lorsque les services d'état civil nationaux de l'une des parties contractantes enregistreront un acte d'état civil concernant un ressortissant de l'autre Partie, ils le communiqueront aux autorités consulaires de l'autre Etat.

Article III.

Les nationaux de chacune des Parties contractantes peuvent être employés au service des administrations de l'autre Etat dans les conditions déterminées par la législation de cet Etat.

Article IV.

En ce qui concerne l'accès et l'exercice des activités commerciales, agricoles, industrielles et artisanales ainsi que des activités salariées, les nationaux de l'une des Parties contractantes bénéficient sur le territoire de l'autre Partie du régime consenti, dans le but de contribuer effectivement au développement économique et social de cette Partie, aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Le traitement de la nation la plus favorisée prévu au premier alinéa du présent article ne s'étend pas aux avantages résultant d'arrangements régionaux qui ont été ou seraient conclus par l'une ou l'autre des Parties contractantes.

Article V.

Les nationaux de l'une des Parties contractantes peuvent être sur le territoire de l'autre Partie représentés aux assemblées consulaires et aux organismes professionnels.

Article VI.

Les nationaux de chacune des Parties contractantes bénéficient sur le territoire de l'autre des dispositions de la législation du travail, des lois sociales et de sécurité sociale, dans les mêmes conditions que les nationaux de cette Partie.

Une Convention particulière précisera les conditions d'application de la disposition qui précède en ce qui concerne les prestations de sécurité sociale.

Article VII.

Les nationaux de chacune des Parties contractantes ne sont pas assujettis sur le territoire de l'autre Partie à des droits, taxes, impôts ou contributions sous quelque dénomination que ce soit autres ou plus élevés que ceux perçus sur les nationaux de cette Partie se trouvant dans la même situation.

Article VIII.

Chacune des Parties contractantes reconnaît de plein droit, sous réserve de la conformité de leur constitution et de leur objet à son ordre public, la personnalité juridique des sociétés civiles et commerciales régulièrement constituées conformément à la législation de l'autre Partie et ayant leur siège social sur le territoire de l'autre Partie pourvu que cette personnalité comporte, outre la capacité d'ester en justice, celle de posséder des biens et de passer des contrats et autres actes juridiques.

Article IX.

Les biens, droits et intérêts légalement possédés sur le territoire de l'une des Parties contractantes par les nationaux de l'autre Partie contractante, ne peuvent être l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique ou de toute autre mesure de dépossession que moyennant le paiement d'une juste indemnité.

Article X.

Lorsque l'une des Parties décide d'expulser un ressortissant de l'autre Partie dont l'activité menace l'ordre public ou la sécurité publique, elle notifie immédiatement cette décision à l'autre Partie.

L'Etat qui procède à l'expulsion doit assurer par tous les moyens appropriés la sauvegarde des biens et intérêts de la personne expulsée.

Article XI.

Les personnes morales de chacune des Parties contractantes sont assimilées aux personnes physiques de cette Partie pour tous les droits énoncés dans le présent Accord dont une personne morale peut être titulaire.

Article XII.

Chacune des Parties contractantes s'engage à respecter sur son territoire les droits acquis par les ressortissants de l'autre Partie.

Les mesures générales législatives ou réglementaires décidées par l'Etat de résidence sont appliquées en tenant compte de la situation particulière des ressortissants de l'autre Partie touchés par ces mesures.

Article XIII.

Les Parties contractantes constitueront une commission consultative mixte qui se réunira alternativement en France et au Gabon à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

Cette commission aura pour mission d'examiner les questions que pourrait poser en pratique l'application de la Convention et de proposer des solutions aux deux Gouvernements en vue du règlement des difficultés qui pourraient survenir.

Elle sera composée au maximum de six représentants de chaque Partie.

Article XIV.

La présente Convention qui remplace et abroge la Convention d'établissement du 17 août 1960 sera approuvée conformément aux procédures constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux Etats. Elle entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra l'échange des notifications constatant que, de part et d'autre, il a été satisfait à ces procédures.

La présente Convention est conclue sans limitation de durée, toutefois elle pourra être dénoncée par chaque Partie contractante avec un préavis d'un an.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique.

Fait à Paris, le 12 février 1974, en deux exemplaires originaux en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre des Affaires étrangères,
JEAN-FRANÇOIS DENIAU.

Pour le Gouvernement de la République gabonaise :

Le Ministre d'Etat, Délégué à la Présidence de la
République gabonaise, chargé des Affaires étran-
gères et de la Coopération,
GEORGES RAWIRI.